

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

Mme Untermaier, Mme Capdevielle, Mme Chapdelaine et M. Clément

-----

**ARTICLE 22 QUATER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les candidatures aux élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie de région, de la chambre régionale et d'industrie Paris-Île-de-France et des chambres de commerce et industrie territoriales favorisent la parité entre les femmes et les hommes. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au même titre que les élections politiques, les élections professionnelles doivent respecter autant que faire se peut la parité femme homme en vertu du principe inscrit à l'article premier de la Constitution de l'égalité socio-professionnelle. Cette disposition constitue un rappel utile et en cohérence avec la volonté exprimée de développer l'entrepreneuriat au féminin.